

KL

N° 716  
Du 13/12/18

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE  
-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

**AFFAIRE :**

M. YAO N'GORAN

Me ALAIN CLAUDE  
Koré

C/

LA QUINCAILLERIE  
ITALIANO & M.  
KHATER MAHAMAD

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur YAO N'GORAN ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par maître ALAIN CLAUDE Koré ;

**D'UNE PART**

LA QUINCAILLERIE ITALIANO & M. KHATER MOHAMED ;

**INTIMEE**

**1ère GROSSE DELIVREE le 18 mars 2019**  
**Me ALAIN CLAUDE KORÉ Avocat**  
à la Cour.

Non comparant ni personne pour elle ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1247/CS4 du 30 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour cause d'inexistence de contrat de travail entre les parties, monsieur YAO N'GORAN et LA QUINCAILLERIE ITALIANO » ;

Par acte n° 545/2017 en date du 08 décembre 2017, monsieur YAO N'GORAN, par le biais de son conseil, le cabinet BOKOLA Lydie, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°188 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des

parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°545/2017 en date du 08/12/2017, monsieur Yao N'Goran, par le biais de son conseil, le cabinet Bokola Lydie, a relevé appel du jugement contradictoire N°1247/CS4/17 rendu le 30/11/2017 par la quatrième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour cause d'inexistence de contrat de travail entre les partie, monsieur YAO N'GORAN et LA QUINCAILLERIE ITALIANO » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que le 11 Août 2016, monsieur YAO N'GORAN faisait citer LA QUINCAILLERIE ITALIANO et monsieur KHATER MOHAMAD par devant le Tribunal sus cité aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement et de préavis, congé payé, préavis sur congé, arriéré de transport, salaire de présence, dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail ;

Au soutien de son action, il exposait qu'il avait a été embauché verbalement par monsieur KHATER MOHAMAD et la QUINCAILLERIE ITALIANO du 05 Mai 2014 en qualité

d'agent commercial, moyennant un salaire de 64.950 FCFA ; il précisait qu'il ne percevait pas de prime de transport et n'était pas déclaré à la CNPS ;

Il soutenait avoir travaillé avec sérieux et abnégation au point de mériter la confiance indéfectible de son employeur pour son travail bien fait ; cependant poursuivait il, le 28 Juin 2016, ce dernier mettait fin sans motif au contrat sans notification de lettre de licenciement ni respect de délai de préavis et sans lui payer ses droits ; c'est pourquoi disait il, s'estimant abusivement licencié, il sollicitait la condamnation solidaire de monsieur KHATER MOHAMAD et la QUINCAILLERIE ITALIANO à lui payer les droits sus énumérés ;

En répliques, ces derniers plaidait l'incompétence du Tribunal en se prévalent du fait qu'aucun contrat de travail n'existait entre les parties et que le demandeur ne rapportait du reste aucune preuve de ses allégations ;

Vidant sa saisine, la Tribunal se déclarait incompétent aux motifs que le demandeur qui déclarait avoir été engagé comme agent commercial par la QUINCAILLERIE ITALIANO ne parvenait pas à rapporter les preuves de cette qualité, se contentant de produire des bons de livraison ou les factures délivrées aux clients, ce qui n'attestaient pas du lien contractuel dont il se prévalait ;

En cause d'appel, monsieur YAO N'GORAN plaide l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il soutient à cet effet que le juge a omis de statuer sur sa demande tendant à ordonner une mise en état en vue de lui permettre d'apporter d'autres éléments de preuves de l'existence d'un contrat de travail entre lui et monsieur KHATER MOHAMAD ;

En outre poursuit il, il existe un défaut de motivation du jugement en ce sens que le premier juge pour aboutir à la décision entreprise a affirmé qu'il ne parvenait pas à rapporter la preuve de ce qui pourrait établir l'existence d'un contrat de travail entre les parties alors qu'il a apporté devant le Tribunal suffisamment d'indices et éléments de preuve de l'existence de ce contrat de travail notamment des bons de livraison, factures normalisée, des documents personnels de monsieur KHATER, et un procès-verbal d'audition des clients et autres partenaires de la QUINCAILLERIE ITALIANO qui l'ont connu dans l'exercice de ses fonctions ; il en déduit qu'en décidant comme il l'a fait sans chercher à vérifier les informations contenues dans ce procès-

verbal, le Tribunal n'a pas motivé sa décision, ce, d'autant plus que l'intimé s'est contenté lui de nier l'existence d'un contrat de travail sans produire une seule pièce pour soutenir ses déclarations ;

Il souligne par ailleurs que le jugement manque de base légale dans la mesure ou selon lui, le Tribunal s'est déclaré incompétent sans indiquer la juridiction compétente pour connaître des faits ;

En conséquence pour lui, en infirmant le jugement attaqué, la Cour de céans ne pourra que faire droit à ses demandes ; pour se faire, il se prévaut de l'existence d'un contrat de travail entre les parties ; il en veut pour preuve, l'existence d'une prestation de travail en contrepartie d'un salaire de 64.950 FCFA sous la subordination de monsieur KHATER exerçant sous la dénomination de commerciale de QUINCAILLERIE ITALIANO qui lui indiquait ses horaires de travail et les attitudes à avoir ou à ne pas avoir ;

De plus dit il, ce dernier a mis fin au contrat de travail à durée indéterminée sans motif réel et sérieux sans rien lui verser à quelque titre que ce soit de sorte que la rupture revêt un caractère abusif ;

Dans ces circonstances il sollicite de la Cour de céans ordonner une mise en état à l'effet de déterminer la nature du contrat, dire que le licenciement est abusif et condamner monsieur KHATER MOHAMAD exerçant sous la dénomination commerciale de QUINCAILLERIE ANGELA, ex QUINCAILLERIE ITALIANO à lui payer les sommes suivantes :

-41.839 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-71.445 FCFA à titre de préavis ;

-64.950 FCFA à titre de préavis sur congé ;

-25.000 FCFA à titre de transport sur le préavis ;

-134.230 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-90.000 FCFA à titre de gratification ;

-64.950 FCFA à titre salaire de présence ;

-64.960 FCFA à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-525.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

-180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-380.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-64.950 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

-180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire ;

La quincaillerie ITALIANO et monsieur KHATER MOHAMAD ne comparaissent ni ne concluent ;

### DES MOTIFS

La quincaillerie ITALIANO et monsieur KHATER MOHAMAD ne comparaissant ni ne concluent il convient de statuer par défaut à leur encontre et contradictoirement à l'égard de monsieur Yao N'Goran ;

### EN LA FORME

Sur les demandes en paiement du transport sur préavis, de la gratification, de la prime d'ancienneté de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement et des dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire ;

Ces demandes n'ont jamais été formulées par l'appelant dans l'acte introductif d'instance qu'est la requête de sorte que lesdites demandes n'ont jamais été soumise à la tentative de conciliation obligatoire ;

En conséquence, il convient de déclarer l'appelant irrecevable en ses demandes tendant à voir condamner son ex employeur à lui payer le transport sur préavis, la gratification ; la prime d'ancienneté, les dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement et les dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Sur les autres chefs de demande

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi en ce qui concerne les autres chefs de demandes il sied de le déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur l'omission de statuer sur la demande de mise en état

Le Tribunal s'étant déclaré incompétent dans la présente cause, il ne peut nullement lui être reproché de n'avoir pas examiné la demande de mise en état ;

#### Sur la compétence du Tribunal

Pour se déclarer incompétent pour inexistence de contrat de travail entre les parties, le Tribunal a déclaré que l'appelant ne parvenait pas à rapporter la preuve de sa qualité d'agent commercial se contentant de produire des bons de livraisons et des factures délivrées aux clients qui n'attestaient pas du lien contractuel dont ce dernier se prévalait ;

Cependant, il résulte des pièces du dossier qu'en dehors des bons de livraisons et des factures délivrées aux clients, l'appelant a produit pour étayer ses dires, un procès-verbal de constat et d'audition daté du 11 Avril 2017 duquel il ressort que des voisins de la quincaillerie italiano, des transporteurs ayant travaillé avec l'appelant et un client monsieur BRONDE DIOMANDE JACQUES, ont tous affirmé avoir connu et travailler avec monsieur YAO N'GORAN, employé en qualité commercial à la quincaillerie sus indiquée avec pour employeur monsieur KHATER MOHAMAD dit monsieur GEORGES ;

Il en résulte qu'en plus des pièces visées par le Tribunal, l'appelant avait produit ce constat qui est un élément déterminant pour établir les conditions d'existence d'un contrat de travail ;

En effet, il ressort des déclarations y contenues et des autres pièces produites que l'appelant exerçait des fonctions de commercial pour le compte de monsieur KHATER

Cette fonction était exercée aux dires desdits témoins, sous la subordination hiérarchique de monsieur KHATER MOHAMAD qui indiquait à l'appelant les factures et bons de livraisons à établir et les clients à livrer, ce qui conduisait fréquemment ce dernier à faire appel à différents transporteurs ;

Il n'est en outre pas contesté que cette fonction s'exerçait

moyennant rémunération ;

Dès lors, l'appelant ayant fait la preuve des conditions d'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée, c'est à tort que le premier juge sans même tenir compte du procès-verbal de constat et d'audition pourtant produit devant lui et non remis en cause, a déclaré que l'appelant ne faisait pas la preuve d'une telle existence ;

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclarer la juridiction sociale compétente pour connaître du présent litige;

#### Sur la mise en état sollicitée

Les pièces du dossier étant suffisantes pour trancher le litige de l'espèce, la mise en état sollicitée ne se justifie nullement en l'état actuel de la procédure ; il convient en conséquence de débouter l'ex employé de sa demande de ce chef ;

#### Sur la nature et la rupture du contrat

Comme démontré plus haut, les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Or aux termes des dispositions des articles 18.3 et 18.15 alinéa 1 du code du travail, d'une part, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ; d'autre part, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts et les licenciements effectués sans motifs légitimes ou pour faux motifs sont abusifs ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur KHATER MOHAMAD a mis fin au contrat de travail ;

Il ne résulte cependant d'aucune pièce du dossier que ce dernier ait pu justifier d'un motif légitime justificatif de la rupture ;

Il sied en conséquence de déclarer que ladite rupture opérée sans motif légitime est abusive et donne lieu à dommages et intérêts ;

Dès lors, il convient de condamner monsieur KHATER MOHAMAD exerçant sous la dénomination de QUINCAILLERIE ANGELA EX ITALIANO à payer à l'appelant la somme de 180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

### Sur les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement

Les indemnités compensatrice de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde en cas non respect du délai de préavis et lorsque la rupture du contrat de lui est pas imputable par application des dispositions des articles 18. et 18.16 du code précité;

En l'espèce, l'appelant n'a commis aucune faute lourde et le délai de préavis n'a pas été observé en plus de ce que la rupture est imputable à l'employeur ;

Dès lors, l'ex employé est fondé à solliciter la condamnation de ce dernier à lui payer ces droits de rupture ;

Il convient en conséquence de condamner l'ex employeur à payer à l'appelant les sommes suivantes :

-64.950 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-41.839 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

### Sur les droits acquis

La demande du travailleur n'étant pas suffisamment justifiée en ce qui concerne le préavis sur congé, il y a lieu de l'en débouter ;

Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne venant établir que l'ex employé a été rempli de ses droits en ce qui concerne les congés payés, le salaire de présence et le rappel de la prime de transport,

C'est à juste titre que ce dernier sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer ces droits qui lui sont acquis ;

Il convient en conséquence de condamner monsieur KHATER MOHAMAD à payer à l'appelant les sommes de :

-134.230 FCFA à titre de congé payés ;

-64.950 FCFA à titre de salaire de présence ;

-525.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

### Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

Les articles 18.18 et 92.2 du code ci-dessus cité disposent que sous peine de dommages et intérêts, l'employeur doit délivrer un certificat de travail au travailleur à l'expiration du contrat de travail et est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire ;

En l'espèce, aucun certificat de travail n'a été délivré au travailleur à l'expiration du contrat et aucune pièce du dossier n'établit d'une quelconque déclaration à la CNPS ;

En conséquence, il convient de condamner l'ex employeur à payer à l'appelant les sommes suivantes :

-180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-64.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de monsieur YAO N'GORAN et par défaut à l'encontre de monsieur KHATER MOHAMAD exerçant sous la dénomination de la QUINCAILLERIE ANGELA ex ITALIANO, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare monsieur YAO N'GORAN irrecevable en ses demande en paiement du transport sur préavis, gratification, prime d'ancienneté, dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement et non délivrance du relevé nominatif de salaire ;

Le déclare en revanche recevable en ses autre chefs de demandes ;

### **AU FOND**

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare la juridiction sociale compétente ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée

indéterminée ;

Dit que la rupture du contrat de l'espèce est abusive ;

Condamne en conséquence monsieur KHATER MOHAMAD exerçant sous la dénomination de la QUINCAILLERIE ANGELA EX ITALIANO à payer à monsieur YAO N'GORAN les sommes suivantes :

-64.950 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-41.839 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-134.230 FCFA à titre FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;

-64.950 FCFA à titre de salaire de présence ;

-525.000 FCFA à titre de prime de transport ;

- 180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-64.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute monsieur YAO N'GORAN du surplus de sa demande ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two blue ink signatures are present. The one on the left is a dense, scribbled signature, while the one on the right is a more fluid, cursive signature.

